

Conseil Municipal du 26 juin 2017

Compte-rendu

**Présents** : BAUD Sylviane, BONAZZI Roger, CLARY Bernard, COSSALTER Jacques, DANIEL Catherine, DEBRUERES Pascale, DUFOURNET Bernard, DUNAND-CHATELLET Sylvain, FALABRINO Alain, FRISSON Christian, GOMILA PATTY Aurélia, GRASSIN Céline, MERCY Pierre-Georges RAFFORT Lionel, SONNERAT Hélène.

**Étaient absents** : ALLARD-METRAL Camille, BONAVENTURE Alain, DELETRAZ Marie-Noëlle, MARTINOD Christian, PARIS BORDENEUVE Pascale, PICARONIE Karine, ROSAY Blaise, TARDIVEL Gérard.

**Avaient donné pouvoirs** : DELETRAZ Marie-Noëlle à BAUD Sylviane, MARTINOD Christian à CLARY Bernard, ROSAY Blaise à GOMILA PATTY Aurélia

**Secrétaire de séance** : GOMILA PATTY Aurélia

✚ Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 mai 2017

1) **Approbation du Contrat de Bassin du Fier et du Lac d'Annecy, et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Villaz**  
Rapporteur B. CLARY

Le Contrat de Bassin du Fier et du Lac d'Annecy est la résultante d'une élaboration concertée entre tous les acteurs du territoire et la traduction opérationnelle d'objectifs partagés sur ce bassin versant, répondant à 5 volets d'enjeux concernant :

- Les milieux aquatiques et les risques naturels (volet M)
- La qualité de l'eau (volet Q)
- Les ressources en eau (volet R)
- La valorisation du patrimoine (volet V)
- La gouvernance et le suivi du Contrat de Bassin (volet G)

Il constitue la déclinaison opérationnelle du Programme de Mesures du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy, ainsi qu'un engagement de l'ensemble des partenaires concernés dans la réalisation d'un programme d'actions répondant aux objectifs et enjeux énoncés pour le territoire.

Au-delà d'un programme d'études et de travaux, ce Contrat correspond à la mise en œuvre d'une gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle pertinente du bassin versant du Fier et du lac d'Annecy.

Lors de sa séance plénière du 22 mars 2017, le Comité de Bassin Fier & Lac a approuvé à l'unanimité le contenu du dossier définitif du Contrat de Bassin, en vue de sa signature dans le courant de l'année 2017.

Ce Contrat de Bassin, dont le pilotage est assuré par le SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) prévoit un programme d'actions d'environ 25,8 M€HT sur la première phase (2017-2019), et d'environ 23,1 M€HT sur la seconde phase (2020-2023).

Dans ce programme, les actions pour lesquelles la Commune de VILLAZ assure la maîtrise d'ouvrage sont détaillées dans les annexes 3 et 4 du document contractuel (fascicule C), et sont synthétisées ci-dessous :

N° Fiche-action	Intitulé de l'action	Intitulé de l'opération	Phasage	Estimation financière	Coût restant à charge déduction faite des subventions
M5-2	Elaboration des P.C.S.	Elaboration du P.C.S. de la Commune de VILLAZ	Phase 1 2017-2019	18 000 €	18 000€

Le document contractuel est à disposition des membres du Conseil municipal dans le bureau de M. le Maire.

#### VUS

- L'arrêté préfectoral n°DDT-2010.1085 du 22 novembre 2010 fixant la composition du Comité de Bassin Fier & Lac d'Annecy, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT-2017.410 du 16 janvier 2017,
- L'avis favorable du Comité d'Agrément du bassin Rhône-Méditerranée concernant le dossier d'avant-projet du Contrat de Bassin, dans sa délibération du 2 décembre 2016,
- L'approbation du dossier définitif du Contrat de Bassin par le Comité de Bassin Fier & Lac d'Annecy, lors de sa séance plénière du 22 mars 2017,
- Le courrier du 07 avril 2017, adressé par le Président du SILA, comprenant le projet de document contractuel (fascicule C), et en téléchargement les fascicules A et B ;

#### **Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

- D'approuver les objectifs et enjeux du Contrat de Bassin du Fier et du Lac d'Annecy, engagé sur la période 2017-2023 ;
- De s'engager à réaliser l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Villaz dont elle assure la maîtrise, sous réserve de la faisabilité technique de celle-ci, du respect des engagements des partenaires financiers et de ses capacités financières en tant que maître d'ouvrage ;
- De fournir à la structure porteuse l'ensemble des données relatives aux opérations inscrites au Contrat et informations nécessaires à la mise à jour des indicateurs, y compris les opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat, ainsi que les livrables et données acquises (article 6 et 8 du document contractuel) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions relatifs à ces actions auprès de l'Agence de l'eau et du Département de la Haute-Savoie, partenaires financiers du Contrat de Bassin ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à approuver le contenu du Contrat de Bassin et à signer le document contractuel, après délibérations des partenaires financiers sur leurs engagements respectifs

#### **2) Transfert de la compétence « eau potable » au Grand Annecy- Procès-verbal de mise à disposition des biens** Rapporteur S.BAUD

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération, dénommée GRAND ANNECY, a été créée, par arrêté préfectoral no 2016-0056 du 29 Juillet 2016, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017. Elle est issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette.

Dans le périmètre de compétences du GRAND ANNECY, approuvé par délibération du Conseil de communauté du 13 Janvier 2017, figure l'Eau potable. A ce titre, cette compétence exercée jusqu'alors par la commune de VILLAZ a été transférée de plein droit au GRAND ANNECY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

En application de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, au profit de la collectivité bénéficiaire, des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. A ce titre, la commune de VILLAZ a mis à disposition du GRAND ANNECY les biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ; ces biens sont répertoriés dans le procès-verbal annexé.

Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit et elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la commune de VILLAZ et pour la communauté d'agglomération « GRAND ANNECY ».

**Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés :**

-De prendre acte du transfert de la compétence « Eau potable » au GRAND ANNECY depuis le 1er Janvier 2017.

-D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau potable ».

-D'autoriser M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe.

**3) Clôture du budget annexe de l'eau- intégration des comptes de ce budget dans le budget principal de la commune et transfert de l'excédent d'investissement à la communauté d'agglomération Grand Ancecy**

Rapporteur S.BAUD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 ;

VU l'arrêté préfectoral no 2016-0056 du 29 Juillet 2016, créant la communauté d'agglomération, dénommée GRAND ANNECY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Ancecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive gauche du lac d'Ancecy et de la Tournette.

**CONSIDERANT** le vote du compte administratif 2016 du budget annexe de l'eau de la commune de VILLAZ

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du transfert de la compétence de l'eau de la commune de Villaz à la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe de l'eau, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie,

**CONSIDERANT** que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY et de la commune de VILLAZ,

**CONSIDERANT** que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et qu'il y a donc lieu de clôturer ce budget annexe de l'eau au 31 décembre 2016. Ensuite le comptable public procédera au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires.

Compte-tenu de ces éléments, les résultats budgétaires de clôture 2016 du budget annexe de l'eau sont arrêtés comme suit :

1) Résultats constatés :

<b>Section d'Investissement</b>	<b>+ 65 129.85 €</b>
<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>+ 401 644.99 €</b>

2) Situation d'Investissement :

Résultat de clôture reporté en Investissement	+ 65 129.85 €
---	---------------

Restes à réaliser Dépenses	- 372 795.00 €
Restes à réaliser Recettes	+ 0 €
<b>Résultat compte tenu des Restes à Réaliser :</b>	<b>- 307 665.15 €</b>

Besoin de financement : **307 665.15 €**

3) Affectation des résultats :

Il convient de rappeler que le résultat de fonctionnement doit être utilisé en priorité pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (solde de la section corrigé des reports de dépenses et de recettes); au-delà, l'utilisation de l'excédent est libre : soit affectation complémentaire en réserves (recette d'investissement), soit report à nouveau en section de fonctionnement.

**Compte tenu de ces éléments, la commission Finances propose d'affecter les résultats de fonctionnement ainsi qu'il suit :**

SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>R001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>+ 65 129.85 €</b>
<b>R1068- Excédent de fonctionnement capitalisé</b>	<b>+ 307 665.15 €</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>R002 - Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>+ 93 979.84 €</b>
--	----------------------

**Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés :**

- **D'AUTORISER** la clôture du budget annexe de l'eau ;
- **D'AUTORISER** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal ;
- **D'APPROUVER** le transfert du solde de la section d'investissement et de l'excédent de fonctionnement capitalisé permettant de financer les restes à réaliser 2016 à la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY
- **DE DIRE** que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 372 795.00 euros
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ce transfert de résultat susvisé sont inscrits par décision modificative au budget 2017 de la commune.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Décision modificative N°1-Budget 2017- Ouverture de crédits

Rapporteur S.BAUD

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11,

**Vu** le Budget primitif 2017,

**Considérant** qu'il convient d'intégrer au budget 2017 de la commune les écritures de clôture du budget annexe de l'eau,

**Considérant** la décision du Conseil Municipal autorisant le transfert de résultat d'investissement, soit 372 795.00 € provenant du budget annexe de l'eau à la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY

Il est proposé au Conseil municipal,

- DE **DECIDER** d'approuver la décision modificative pour permettre la reprise des excédents du budget annexe de l'eau :

SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>RECETTES</b>	
<b>Ch 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	
<b>R001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>+ 65 129.85 €</b>
<b>Ch 10 -Dotations, fonds divers et réserves</b>	
<b>R1068- Excédent de fonctionnement capitalisé</b>	<b>+ 307 665.15 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
<b>Ch 10 -Dotations, fonds divers et réserves</b>	
<b>D1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé</b>	<b>+ 372 795.00 €</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>RECETTES</b>	
<b>Ch 002 : Résultat de fonctionnement reporté</b>	
<b>R002 - Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>+ 93 979.84 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
<b>Ch 67 – Charges exceptionnelles</b>	
<b>678 – Autres charges exceptionnelles</b>	<b>+ 93 979.84 €</b>

**Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés **D'APPROUVER** la décision modificative pour permettre la reprise des excédents du budget annexe de l'eau

**5) Restaurant scolaire – Prix du ticket repas – Année scolaire 2017/2018**

Rapporteur A. GOMILA PATTY

Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les tarifs du restaurant scolaire. Monsieur le Maire rappelle l'existence de deux tarifs, à savoir :

- Un tarif « régulier » pour les inscriptions mensuelles (modulé selon le quotient familial) jusqu'au vendredi midi précédant la semaine de réservation
- Un tarif « Hors délai » pour les inscriptions postérieures au vendredi 12h00 pour la semaine à venir.

Il est précisé que de nouvelles tranches ont été définies pour l'année 2016/2017 avec une modification des tarifs correspondant:

- la tranche A correspond au quotient familial supérieur à 2'000 €, la tranche B au quotient familial compris entre 1'501 € et 2'000 €, la tranche C au quotient familial compris entre 901 et 1'500, la tranche D au quotient familial compris entre 601 et 900 €, la tranche E au quotient familial inférieur à 600 €.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

-le prix d'achat du repas facturé par le Château de Bon Attrait pour l'année scolaire 2017/2018 sera augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 4,16euros à 4,20euros.

#### Révision de prix et formule de calcul

$$P = po \left( 0,50 \times \frac{A}{Ao} + 0,50 \times \frac{S}{So} \right)$$

P Prix révisé

Po Prix en vigueur avant révision 4.16€

Ao Valeur de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) ménages urbains en N-1

So Valeur du SMIC horaire brut en euros en N-1

A Valeur de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) ménages urbains en N

S Valeur du SMIC horaire brut en euros en N

Les indices A, Ao et S, So sont publiés au bulletin mensuel de la statistique édité par l'INSEE.

#### La formule donne ainsi

$$4.20 = 4.16 \left( (0,5 \times 101.06 / 100.01) + (0,5 \times 9.76 / 9.67) \right)$$

La commission scolaire propose de ne pas augmenter le prix du ticket repas pour l'année 2017-2018. Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir appliquer les tarifs 2016-2017.

	Année 2017/2018	
	Tarif « régulier »	Tarif « hors délai »
Tarif A (supérieur à 2'000 €)	5,70 €	8 €
Tarif B (de 1'501 € à 2'000 €)	5,50 €	
Tarif C (de 901 à 1'500 €)	5,40 €	
Tarif D (de 601 à 900 €)	4,80 €	
Tarif E (inférieur à 601 €)	3,60 €	
Tarif « Adulte »	4,40€	

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés D'APPROUVER les tarifs de restauration scolaire 2017-2018 précités.**

#### **6) Temps d'Activités Périscolaires Prix de la séance Année scolaire 2017/2018**

Rapporteur A. GOMILA PATTY

Il est rappelé au Conseil municipal que les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus de la réforme des Rythmes scolaires, décret n° 2013 07 du 24 janvier 2013, ont été mis en œuvre sur la commune depuis l'année scolaire 2014/2015. Un comité de pilotage pluridisciplinaire a assuré son suivi et son évaluation. Les parents d'élèves ont été consultés quant aux horaires, qui ont été définis de 15h45 à 16h30. Un Projet Educatif de Territoire a été élaboré par la CCPF pour l'ensemble des communes qui la composent, validé par la DDCS et a fait l'objet d'une délibération par le Conseil municipal. Ce document est toujours en vigueur.

Les activités variées proposées aux élèves de maternelle et d'élémentaire sont organisées selon des thématiques, renouvelées à chaque séquence (période entre 2 vacances scolaires), et assurées par du personnel municipal, des intervenants extérieurs, des enseignants, des bénévoles, tous volontaires.

En moyenne les effectifs sont de 87 en maternelle se répartissant en 5 groupes, et 149 enfants en élémentaires, se répartissant en 9 groupes. En fonction des taux d'encadrement réglementaires, définis dans le PEDT, le nombre d'animateurs est fluctuant, nécessitant des ajustements à chaque séquence, en dédoublant les groupes constitués. Le coût conséquent de ces activités n'a plus pu permettre d'envisager une gratuité de ce service, au vu du manque de lisibilité quant à la pérennité de ce dispositif, et des aides financières qui étaient allouées par le fonds d'amorçage des rythmes scolaires, qui ont été reconduites cette année 2016-2017.

En raison du coût conséquent des activités le Conseil municipal a adopté une tarification de ce service à raison d'1€/séance/par enfant en 2016-2017. Pour les familles de plus de 2 enfants fréquentant les TAP, la somme forfaitaire est de 2€ maximum quel que soit le nombre d'enfants d'une même fratrie.

Les modalités d'inscription ont été définies dans le règlement intérieur des accueils périscolaires.

Vu l'avis de la commission scolaire, il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces tarifs à l'identique pour l'année scolaire 2017-2018.

En fonction des textes réglementaires à venir, une réflexion sera engagée sur ce dispositif avant septembre 2018.

**Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés D'APPROUVER les tarifs des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) pour l'année scolaire 2017-2018.**

#### **7) Centre de Loisirs-Tarifs Année scolaire 2017/2018**

Rapporteur A. GOMILA PATTY

Le centre de loisirs de Villaz auparavant géré par l'ex-Communauté de Commune du Pays de Fillière jusqu'en décembre 2016 est passé par conventionnement en gestion directe par la commune nouvelle Val Glières/Fillière du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 août 2017.

Après plusieurs rendez-vous entre les élus et la FOL 74 un projet de partenariat a été initié et les membres du Conseil municipal se sont positionnés sur le choix de collaborer avec cette fédération pour le devenir du centre de loisirs de Villaz à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les modalités de fonctionnement et de collaboration ont été clarifiées, et la convention approuvée à l'unanimité par le Conseil municipal réuni en séance du 15 mai 2017.

	Villaz/N âves	Extérieur	Villaz/N âves	Extérieur	Villaz/N âves	Extérieur	Villaz/ Nâves	Extérieur	Villaz/N âves	Extérieur
<b>Mercredi de 11h30 à 18h30</b>	<620	<620	621-1000	621-1000	1001-1500	1001-1500	1501-2500	1501-2500	> 2501	> 2501
Tarif à la journée	9,80 €	11,20 €	12,60 €	14 €	14,70 €	16,10 €	16,10 €	17,50 €	18,90 €	20,30 €

#### **Vacances de 8h00 à 18h00**

Tarif à la journée	15 €	17 €	19 €	21 €	22 €	24 €	24 €	26 €	28 €	30 €
Tarif à la semaine	68 €	77 €	86 €	95 €	99 €	108 €	108 €	117 €	126 €	135 €

#### **Tarifs adhésion avant toute inscription**

1 enfant - 15 euros

dès 2 enfants inscrits - 10 euros

dès 3 enfants inscrits - 5 euros

**Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés D'APPROUVER les tarifs du centre de loisirs précités pour l'année scolaire 2017-2018.**

#### **8) Centre de Loisirs- Convention à intervenir avec la commune de Nâves-Parmelan**

Rapporteur A. GOMILA PATTY

La commune de Villaz accueille pendant le temps extra-scolaire (vacances scolaires de la Toussaint, hiver, printemps, juillet) et le temps périscolaire (les mercredis après-midi des semaines scolaires), sur le centre de loisirs de Villaz (Accueil de Loisirs Sans Hébergement-accueil de mineurs), des enfants dont les parents résident sur la commune de Nâves-Parmelan.

La commune de Nâves-Parmelan, ne bénéficiant pas de structure d'accueil de loisirs, participe aux frais de fonctionnement du centre de loisirs de Villaz, pour les enfants domiciliés sur son territoire.

En conséquence, en application de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités locales (CGCT), il y a lieu de régulariser cet accord par une convention entre la collectivité gestionnaire et la collectivité utilisatrice de l'équipement.

La convention annexée a pour objet de définir les conditions et modalités de la contribution aux frais de fonctionnement.

**Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention ci-jointe pour l'année scolaire 2017-2018.**

**9) Convention à intervenir avec l'association AEL-mise à disposition des locaux communaux sur le temps périscolaire**

Rapporteur A. GOMILA PATTY

L'organisation générale mise en place, tient compte du fait qu'AEL est responsable de la garderie et la commune assure l'entretien et les charges de fonctionnement des locaux. Les deux entités ont choisi de collaborer.

Cette collaboration, tant au niveau du personnel que des locaux, intervenant entre les 2 parties, est jointe en annexe.

**Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention ci-jointe pour l'année scolaire 2017-2018.**

**10) Création d'un poste d'ingénieur- cadre d'emploi des ingénieurs catégorie A**

Rapporteur S.BAUD

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la modification du tableau annuel des emplois qui sera soumis au Comité Technique,

Vu la vacance de poste du 18 novembre 2016 enregistrée sous le N°5083 ayant fait l'objet d'une publication légale par arrêté du Centre de Gestion de la Haute-Savoie N°2016-CE-55 pris le 22/11/2016,

Considérant la nécessité de créer un poste d'ingénieur en raison d'un départ à la retraite d'un ingénieur titulaire, et de prévoir un relais entre les 2 ingénieurs sur une période de 3 mois environ,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la création d'un emploi à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, dont l'emploi sera pourvu par un ingénieur.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette création de poste et d'inscrire au budget général les crédits correspondants.

**Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés D'AUTORISER M. le Maire à créer un poste d'ingénieur**

**11) Aménagement du temps du travail des agents de catégorie A**

Rapporteur S.BAUD

La collectivité accueillera au 03/07/2017 un nouvel agent par voie de mutation catégorie A, ingénieur, suite à un départ en retraite. Cet agent avait un temps de travail de 37,5 heures hebdomadaires dans sa collectivité d'origine avec 15 jours de RTT afférents. A cette occasion il est nécessaire de modifier le temps de travail des agents de catégorie A de la collectivité justifié par un temps de travail au-delà des 35 heures hebdomadaires.

Aménagement du temps de travail des agents de catégorie A.

Sont concernés : la directrice générale des services, attaché principal, et le nouveau responsable des services techniques, ingénieur.

En tant que chefs de service de la collectivité, pour nécessité de service, ils sont amenés régulièrement à participer, de par leurs compétences techniques, à des réunions, commissions municipales et conseils municipaux en soirée.

Après avoir au préalable sollicité leur avis, ces agents de même catégorie (A) ont donné leur accord sur un cycle de travail de 37h30 avec le bénéfice de 15 jours/an de récupération ARTT, non cumulables d'une année sur l'autre, mais pouvant être versé au compte épargne temps, et sans rémunération d'heures supplémentaires.

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Ils peuvent être fractionnés en ½ journées.

Le Comité Technique auprès du Centre de Gestion a été saisi pour avis le 15 mai 2017.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 15 mai 2017 ayant donné un avis favorable,

Vu l'accord des agents de catégorie A de la collectivité,

Il est proposé au conseil municipal l'aménagement du temps de travail des agents de catégorie A sur un cycle de 37h30 avec 15 jours de RTT compensateurs.

**Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés D'AUTORISER M. le Maire à procéder l'aménagement du temps de travail des agents de catégorie A sur un cycle de 37h30 avec 15 jours de RTT compensateurs.**

**12) Personnel communal – régime indemnitaire – mise en place de l'indemnité spécifique de service**

Rapporteur S.BAUD

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicable à chaque grade,

Modalités

Le montant du crédit global est égal au produit suivant : (nombre de bénéficiaires) X (taux de base) X (coefficient du grade) X (coefficient de modulation départemental : 1.05 en Haute-Savoie) X 1.00 (coefficient de modulation individuelle).

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle, fixé par le Maire, peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

En cas de mutation, l'agent gardera le coefficient géographique d'origine si ce dernier est à son avantage.

GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (Taux de base)	COEFFICIENT DU GRADE	COEFFICIENT GEOGRAPHIQUE	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	361.90 €	33	1.05	115 %

Bénéficiaires : agents non titulaires de droit public et aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

Proratisation : Les agents employés à temps non complet et à temps partiel perçoivent cette indemnité au prorata de leur temps de travail heures complémentaires incluses.

Modulation pour absences :

L'indemnité instituée par la présente délibération, sera supprimée au 90<sup>ème</sup> jour d'absence consécutive jusqu'à la reprise des fonctions à chaque arrêt de travail pour maladie, congé longue maladie, maladie longue durée, grave maladie, à l'exception des arrêts pour accident de service, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité.

Revalorisation :

Cette indemnité sera revalorisée selon les textes en vigueur.

Imputation budgétaire : Les dépenses résultant de l'application de ces mesures seraient imputées sur le budget général de chaque exercice au chapitre 012 article 64111 pour les agents titulaires et 6413 pour les non titulaires.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

### **Il est proposé au Conseil municipal**

- **D'INSTITUER** selon les modalités précitées et dans la limite des textes applicables l'indemnité spécifique de service pour le grade d'ingénieur à partir du 7<sup>ème</sup> échelon
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à attribuer cette indemnité dans le cadre des crédits prévus au budget de la commune dans les limites individuelles maximales prévues par les textes précités.

**Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents et d'adopter la présente délibération**

### **13) Proposition des coupes de l'exercice 2018**

Rapporteur B. DUFOURNET

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions

d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire les coupes prévues au programme d'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

L'état d'assiette est transmis en PJ.

**Où l'exposé du rapporteur** le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés:

- APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2018 présenté sur le tableau ci-annexé
  - **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder en 2018 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé
  - pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
  - INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément au tableau ci-annexé
  - AUTORISE** M. le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied
  - **VALIDE** le fait de mettre ses bois sur pied à disposition de l'ONF et de désigner l'ONF comme donneur d'ordre des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas une convention de mise à disposition spécifique dite de « vente et exploitation groupées » VEG sera rédigée
  - **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- M. le Maire ou son représentant assistera au martelage des parcelles 12, 13, 14, et 30.

#### 14) Devenir du bureau de poste de Villaz

En l'absence de M. le Maire, empêché, cette question sera portée à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Pour le Maire empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe

Sylviane BAUD

